

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250117

Dossier : IMM-7040-23

Référence : 2025 CF 83

Ottawa (Ontario), le 17 janvier 2025

En présence de l'honorable madame la juge Tsimberis

ENTRE :

**BALJIT SINGH
RAJWINDER KAUR**

Partie Demanderesse

et

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

Partie Défenderesse

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] BALJIT SINGH [le demandeur principal] et son épouse RAJWINDER KAUR [la demanderesse associée, collectivement demandeurs], citoyens de l'Inde, demandent le contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés [SAR] datée du 12 mai 2023 [Décision], confirmant le rejet de leur demande d'asile par la Section de la protection des

réfugiés [SPR]. La SAR a conclu que les demandeurs n'ont pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni de personne à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR], puisque les demandeurs n'ont pas établi qu'ils feraient face à une possibilité sérieuse de persécution ou qu'ils seraient personnellement exposés au risque d'être soumis à la torture, une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités s'ils devaient retourner en Inde.

[2] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. La Décision est claire, justifiée, et intelligible au regard de la preuve soumise (*Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 [*Mason*] au para 8; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [*Vavilov*] au para 99). Les demandeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau de démontrer que la Décision était déraisonnable.

II. Contexte factuel

[3] Les demandeurs sont des citoyens de l'Inde et de religion Sikhs qui résidaient dans le village de Bagrian dans l'État du Pendjab au-dessus du commerce familial où travaillait le demandeur principal. Ils allèguent un risque sérieux de persécution aux mains d'extrémistes sikhs ainsi que de la police puisque le demandeur principal serait un sympathisant du groupe *Dera Sacha Sauda* [DSS], une secte religieuse. La demanderesse associée allègue également qu'elle serait à risque sérieux de persécution aux mains de la police en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

[4] Entre juin 2016 et juin 2017, le demandeur principal a accompagné son ami Sandip Singh [SS] à trois réunions du DSS, la secte religieuse menée par Gurmeet Ram Rahim Singh Insaan [GRRSI]. Le 25 août 2017, GRRSI a été trouvé coupable de viol, ce qui a mené à des émeutes organisées par les militants du DSS. Les extrémistes sikhs ont ciblé les pratiquants du DSS. Le demandeur principal allègue qu'il aurait été ciblé par ceux-ci en raison de sa présence à des réunions du DSS et qu'ils auraient attaqué leur maison et incendié le commerce familial. Aucune accusation ne fut portée puisque les demandeurs ne connaissaient pas l'identité des responsables.

[5] La police aurait entrepris des recherches contre les militants du DSS, et particulièrement contre SS et sa famille. Les demandeurs allèguent qu'en septembre 2017, SS et son père auraient été arrêtés et battus par la police locale. Ils ont été relâchés après le paiement d'un pot-de-vin et ils ont fui le village. En octobre 2017, les demandeurs allèguent que la police est venue les visiter afin de rechercher SS et son père. Ils allèguent que la police a voulu emmener le demandeur principal au poste de police pour le questionner, mais que la demanderesse associée, enceinte, se serait imposée entre eux. Elle a été poussée par les policiers, qui l'ont fait tomber par terre. Les policiers sont repartis. Les demandeurs ont commencé à se préparer pour quitter le pays. Leur enfant est né le 21 janvier 2018 et ils ont quitté l'Inde le 22 mai 2018. Ils allèguent que la police a continué de se présenter à la résidence familiale visitant le père du demandeur principal à entre seize à dix-sept occasions, la dernière fois étant en février 2022, afin de les rechercher et demander des pots-de-vin. À chaque occasion, la police est partie lorsque le père du demandeur principal a payé un pot-de-vin.

[6] Les demandeurs ont fait une demande d'asile le 22 mai 2018. Dans une décision datée du 23 mars 2022, la SPR a jugé que les demandeurs étaient crédibles, mais n'ont pas établi qu'ils feraient face à une possibilité sérieuse de persécution aux mains d'extrémistes sikhs ni qu'ils seraient exposés au risque d'être soumis à la torture, une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités aux mains de leur police locale advenant leur retour en Inde. Selon la SPR, les demandeurs n'avaient pas établi l'existence d'un risque prospectif. Pour ces raisons, la SPR a trouvé qu'ils n'ont pas la qualité de réfugiés au sens de la Convention ni celle de personnes à protéger au titre de l'article 96 et du paragraphe 97(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR].

[7] Les demandeurs ont porté la décision de la SPR en appel devant la SAR où ils ont invoqué que la SPR avait erré (1) dans son analyse du risque prospectif de persécution aux mains de la police en appliquant le mauvais fardeau de preuve; (2) en concluant que les demandeurs n'étaient pas des personnes d'intérêt pour la police; et (3) en inférant de la preuve présentée que le seul risque auquel les demandeurs s'exposeraient advenant leur retour en Inde était celui d'être soumis au paiement de pots-de-vin.

III. Décision sous contrôle judiciaire

[8] Par Décision datée du 12 mai 2023, la SAR a rejeté l'appel de la décision de la SPR, ayant conclu que les questions déterminantes étaient l'existence d'un risque prospectif et l'existence d'une crainte objective et bien fondée de persécution. Dès le départ, la SAR a constaté que les demandeurs n'ont pas contesté en appel les conclusions de la SPR à savoir (1) qu'ils ne font face à aucune possibilité sérieuse de persécution aux mains d'extrémistes sikhs

advenant leur retour en Inde, et (2) que la demanderesse associée ne fait face à aucune possibilité sérieuse de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes, lesquelles conclusions étaient, selon la SAR, correctes.

[9] La SAR a conclu que la SPR n'a pas erré en analysant l'intérêt de la police envers les demandeurs pour des raisons liées au DSS sous l'angle de l'article 97 de la LIPR exigeant correctement une preuve qu'ils seraient personnellement exposés au risque d'être soumis à la torture, une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités advenant leur retour en Inde selon la prépondérance des probabilités. La SAR a trouvé que la SPR a appliqué les bons critères juridiques et le bon fardeau de preuve dans le cadre de sa prise de décision. En premier lieu, la SAR a conclu que la SPR a correctement considéré la preuve et n'a pas erré en concluant que les demandeurs n'étaient pas des personnes d'intérêt pour la police pour des raisons liées au DSS, parce que la police a seulement visité le demandeur principal lors de leur recherche pour SS; le demandeur principal n'a jamais été arrêté, détenu ou accusé d'avoir commis un quelconque crime; la preuve objective est silencieuse quant à l'existence d'incidents de violence majeurs qui cible des sympathisants du DSS en Inde depuis 2017; et le demandeur principal a témoigné qu'il n'a pas connaissance d'aucun incident violent depuis 2017. En deuxième lieu, la SAR a conclu que la SPR a correctement conclu que l'intérêt de la police locale envers les demandeurs est limité à la recherche de paiement de pots-de-vin puisque la preuve démontre que les demandeurs ont pu rester en Inde du 10 octobre 2017 au 22 mai 2018 sans que la police leur fasse du mal ou ne les localise; la police s'est rendue au domicile des demandeurs entre 16 ou 17 fois pour demander des pots-de-vin du père du demandeur principal et a quitté les lieux après avoir accepté le pot-de-vin; la preuve ne démontre pas l'existence d'un

First Information Report [FIR], un mandat d'arrestation ou toute autre preuve qui permettrait d'établir que la police aurait un intérêt sérieux envers les demandeurs relié à un crime. La SAR a conclu que la SPR a correctement conclu que les demandeurs n'ont pas démontré que le seul fait d'être exposé au risque d'avoir à payer des pots-de-vin équivaut à une possibilité sérieuse de persécution ou les exposerait à une menace à leur vie.

IV. Question préliminaire

[10] La Cour est d'accord pour modifier l'intitulé dans la présente affaire pour désigner Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui est la bonne partie défenderesse pour les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre des décisions de la SAR en vertu de l'alinéa 5(2)b) des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, et du paragraphe 4(1) de la LIPR.

V. Question en litige

[11] La seule question en litige devant la Cour est à savoir si la Décision de la SAR que les demandeurs ne risquent pas sérieusement d'être persécutés advenant un retour dans leur pays d'origine est raisonnable.

VI. Norme de contrôle

[12] La Cour suprême du Canada a conclu que, lorsqu'une cour effectue le contrôle judiciaire d'une décision administrative sur le fond, hormis un examen se rapportant à un manquement à la justice naturelle et/ou à l'obligation d'équité procédurale, la norme de contrôle présumée est

celle de la décision raisonnable (*Vavilov* au para 23). Bien que cette présomption soit réfutable, aucune des exceptions n'est applicable en l'espèce.

[13] Une cour qui applique la norme de contrôle de la décision raisonnable ne se demande donc pas quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif. Elle ne tente pas de prendre en compte l'« éventail » des conclusions qu'aurait pu tirer le décideur, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème (*Vavilov* au para 83).

[14] Il est acquis que le décideur administratif peut apprécier et évaluer la preuve qui lui est soumise et qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas ses conclusions de fait. Les cours de révision doivent également s'abstenir « d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur » (*Vavilov* au para 125).

[15] Une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques auxquelles le décideur est assujéti (*Vavilov* au para 85). La Cour ne devrait pas intervenir dans le cas d'une « erreur mineure » (*Vavilov* au para 100; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156 au para 36). Ce n'est pas n'importe quelle erreur ou préoccupation qui justifient une intervention de la Cour. Les lacunes reprochées doivent être au-delà des évocations superficielles sur le fond de la décision contestée. Pour qu'une décision soit jugée déraisonnable, le demandeur doit démontrer que la décision comporte une lacune suffisamment capitale ou importante (*Vavilov* au para 100).

[16] La norme de la décision raisonnable exige de la Cour de révision qu'elle fasse preuve de retenue judiciaire envers une telle décision (*Vavilov* au para 85).

VII. Analyse

[17] Les parties sont en accord sur le fait que le test à appliquer pour la notion et l'analyse du risque est prospectif et non pas rétrospectif (*Fernandopulle c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 91 au para 21; *Portillo c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 678, [2014] 1 RCF 295 aux para 40 et 41; *Weche c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 649 au para 42; *Zeng c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 466, [2010] 1 RCF 211 au para 31; *Darabos c Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 484 au para 20; *Pour-Shariati c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (Ire inst)*, 1994 CanLII 3542 (CF), [1995] 1 CF 767 à la p 776; *Katwaru c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 196 au para 29). Le défendeur résume succinctement l'application de ce principe dans cette affaire au paragraphe 61 de son Mémoire supplémentaire:

Ainsi, ce sont les conditions actuelles et le risque de persécution futur qui doivent être évalués. Les demandeurs avaient donc le fardeau de démontrer qu'au moment de l'audience, il y avait une possibilité sérieuse et objectivement prévisible qu'ils soient persécutés par la police indienne dans l'éventualité de leur retour en Inde ou qu'ils soient personnellement exposés au risque d'être soumis à la torture, une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

[18] La SAR a bien analysé et considéré la preuve qui lui a été soumise relativement à l'intérêt actuel de la police envers les demandeurs afin de déterminer s'il existait un risque prospectif de persécution s'ils retournaient en Inde. Dans les circonstances factuelles de la cause, il était

raisonnable pour la SAR de conclure que les demandeurs n'étaient pas des personnes d'intérêt pour les autorités indiennes, car la preuve présentée indique, entre autres, que le demandeur principal n'a jamais été recherché par les autorités pour avoir participé à des réunions du DSS ou pour ses liens avec SS, n'as pas été arrêté, détenu ou accusé d'avoir commis un quelconque crime par la police même après l'incident où la demanderesse associée a été poussé par terre lors de la visite des policiers qui cherchaient à obtenir des informations sur SS. Si le demandeur principal était une personne d'intérêt pour des raisons liées au DSS ou était soupçonné d'avoir commis un crime, il aurait été arrêté par les policiers. De plus, la conclusion de la SAR est appuyée par la preuve objective au dossier qui est silencieuse quant à l'existence d'incidents de violence majeurs qui cible des sympathisants du DSS en Inde depuis 2017 ainsi que le témoignage du demandeur principal qu'il n'a pas connaissance d'aucun incident violent ciblant des sympathisants du DSS en Inde depuis 2017.

[19] Les demandeurs allèguent que la SAR s'est entreprise à la spéculation en interprétant les motivations réelles de l'agent persécuteur et que la preuve ne la permet pas « de conclure que les policiers chercheront simplement à obtenir des pots-de-vin à l'avenir », car la preuve est à l'effet que la police se présente chez les membres de leur famille en leur demandant où se trouvent les demandeurs et repartent après avoir reçu des pots-de-vin. En considérant la preuve entourant les visites subséquentes de la police, je suis d'accord avec le défendeur qui soumet que c'était raisonnable pour la SAR, ainsi que la SPR, de conclure que « l'intérêt des policiers envers les demandeurs et leur famille est limité au paiement de pots-de-vin, selon la balance des probabilités. »

[20] La SAR et la SPR se sont référées aux décisions de la Cour fédérale dans *Balendra c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. No 191 [*Balendra*] et *Randhawa c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 1998 CanLII 7370 (CF) [*Randhawa*] pour le principe que l'extorsion du père du demandeur principal ne constitue pas un risque de persécution. Les demandeurs tentent de distinguer le cas en espèce en disant que le demandeur dans l'affaire *Randhawa* était victime d'extorsion en raison de sa réussite financière tandis que les « les demandeurs craignent d'être persécutés par les autorités indiennes soit en raison de la perception des policiers qu'ils soient des membres actifs du DSS et/ou selon laquelle les demandeurs détiendraient des informations sur la localisation de [SS] », plutôt que de l'extorsion pour les pots-de-vin. Pour appuyer ce point, les demandeurs invoquent les affidavits de Vikram Singh, Balbir Singh et Manpreet Kaur, qui allèguent tous que la police continue de visiter la famille de Singh et qu'elle leur demande des pots-de-vin. Ceci est aussi évident dans l'Addendum signé par Baljit Singh et Kaur le 1 mars 2022. À l'audience, les demandeurs ont admis que l'extorsion du père du demandeur principal ne constitue pas une source de persécution. Cependant, les demandeurs ont maintenu qu'en l'espèce, l'extorsion ne serait pas une source de la persécution, mais plutôt une conséquence de celle-ci. Les demandeurs ont ajouté que les éléments de preuves au dossier démontrent que la police s'intéresse spécifiquement à eux, non pas à leur argent, et que le fait que les demandeurs ont pu rester en Inde n'aurait pas d'importance puisque la décision concerne le risque prospectif. Ainsi, selon les demandeurs, une partie importante de la preuve n'aurait pas été analysé par la SAR dans sa décision sur le risque prospectif.

[21] À l’audience, le défendeur a souligné qu’il n’y a pas eu de remise en question de l’appréciation des affidavits soumis, et qu’essentiellement les demandeurs ont allégués devant la SAR qu’ils sont des personnes d’intérêts parce que les policiers continuent de se présenter à la résidence familiale et qu’il n’y a pas eu de mention des affidavits. Mais encore, concernant l’argument des demandeurs selon lequel d’importants éléments de preuves n’auraient pas été considérés, le défendeur a soumis que ce n’est pas parce que la SAR n’a pas référé à ces affidavits que cela veut dire qu’elle n’a pas pris en considération la preuve qu’ils contiennent. Le défendeur a argumenté que la SAR est présumée avoir considéré et soupesé tous les éléments de preuve. De plus, le défendeur a mentionné que la SAR a fait référence aux conclusions de la SPR, et que la SPR a fait référence à ces affidavits. Ainsi, le simple fait que la SAR n’a pas résumé dans ses motifs tous les éléments de la conclusion de la SPR n’est pas suffisant pour démontrer que la SAR n’a pas tenu compte de la preuve. Comme expliqué ci-dessous, je suis d’accord avec le défendeur.

[22] En contrôle judiciaire, le fardeau de la preuve incombe aux demandeurs (*Vavilov* au para 100). La Cour ne devrait qu’intervenir lorsqu’il s’agit d’une erreur grave commise par la SAR dans son appréciation de la preuve, tel que prescrit par l’alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7. La Cour ne peut pas simplement réévaluer la preuve au dossier : *Cerisier c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1315 au paragraphe 12; *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 181 au paragraphe 36; *Pathinathar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1312 au paragraphe 17. Dans le cas en espèce, les demandeurs n’ont pas démontré que la décision de la SAR est déraisonnable pour les raisons suivantes.

[23] En premier lieu, et tel que mentionné précédemment, la SAR a considéré le fait que les policiers ont visité les demandeurs 16 à 17 fois, et qu'ils sont partis sans faire d'arrestations après le paiement de pots-de-vin. Tandis que la décision de la SAR ne mentionne pas les affidavits explicitement, elle mentionne la preuve au dossier et le témoignage des demandeurs. De cette manière, la décision est intelligible, et la SAR ne passe pas sous silence des éléments de preuves importants qui contredisent sa décision (*Berhe c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1001 (CanLII) au para 12 citant *Tremblay c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 303 [Tremblay] au para 37; *Cepeda-Gutierrez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (CF) aux para 16-17). À moins de preuve contraire, le décideur est donc présumé avoir examiné tous les éléments de preuve figurant au dossier soumis par les parties (*Tremblay* au para 37; *Vavilov* aux paras 127-128). Les principes de droit n'exigent pas que la Cour révise les motifs de la SAR à travers une norme de perfection. Même si la décision ne fait pas une référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails qu'un juge de la Cour aurait eu le réflexe de s'y transmettre, ce n'est pas une base pour infirmer la décision (*Vavilov* au para 91).

[24] En deuxième lieu, la SAR a repris les motifs de la SPR, qui réfère à la jurisprudence qui nous enseigne que les pots-de-vin n'équivalent pas la persécution : *Balendra*; *Randhawa*. Entre autres, *Balendra* nous enseigne que :

Quant à la question relative à l'extorsion, la section du statut de réfugié a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] L'interrogatoire que les policiers ont fait subir au demandeur de statut et qui a pris fin lorsque son père a donné de l'argent à un agent de police, tel que le demandeur l'a mentionné, semble, selon le tribunal, s'assimiler davantage à la corruption qu'à une présumée participation politique avec les TLET. Les ennuis que le

demandeur pourrait éprouver à son retour à Colombo semblent, aux yeux du tribunal, davantage liés à la corruption qu'à ses présumées activités politiques. Toutefois, ces ennuis, (c'est-à-dire l'obligation d'avoir à verser un pot-de-vin). n'ont aucun lien avec l'un des motifs figurant dans la définition de l'expression "réfugié au sens de la Convention", et ils ne constituent pas la persécution ni ne donnent lieu à une crainte fondée de persécution.

Je ne pense pas que cette déclaration constitue une interprétation trop restrictive de la définition susmentionnée. La conclusion du tribunal sur ce point litigieux se rapporte à la décision qu'il a rendue sur la question de savoir si une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays à Colombo s'offrait au requérant, c'est-à-dire si, en tenant compte de la prépondérance des probabilités, il n'existait aucune possibilité sérieuse que le demandeur de statut soit persécuté à Colombo. Le tribunal a tenu compte des épreuves que le requérant a connues aux mains des autorités et il a décidé que la façon dont elles se sont comportées tient davantage de la corruption que de la persécution.

[25] De même dans notre cas, la SPR a également jugé que :

[15] I accept the claimants' evidence that the local police have regularly attended the family home demanding bribes from the principal claimant's father and have stated they are looking for the principal claimant. The principal claimant testified that his father has paid bribes to the police on 16-17 occasions because if he did not pay, the police would harass his father as well. Counsel submitted that the police are underpaid and corrupt and use bribery to supplement their income. The objective evidence is that Indian police do demand bribes to expedite police protection. India is reported to have the highest overall bribery rate in Asia, and 42% of people who had contact with the police in a twelve-month period during 2019 to 2020 had paid the police a bribe.

[16] I find on a balance of probabilities that the principal claimant's father is being repeatedly harassed by the local police not because they want to arrest the principal claimant, but because they want the principal claimant's father to pay them bribes.

[26] Les demandeurs ne peuvent pointer à un autre préjudice qui les attend entre les mains des polices locales et la décision de la SAR selon laquelle le paiement de pots-de-vin constitue le seul fondement de la persécution actuelle et future est insuffisant comme lien avec la définition de réfugié au sens de la Convention (*Randhawa* au para 20). À mon avis, le demandeur demande à la Cour de réévaluer la preuve et d'en arriver à une conclusion différente de celle de la SAR. Ce n'est pas le rôle de la Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

VIII. Conclusion

[27] Je ne trouve rien de déraisonnable dans l'analyse de la SAR et dans son évaluation de la preuve au dossier. Les arguments des demandeurs invitent la Cour à substituer son opinion à celle du décideur administratif, ce qui n'est pas le rôle de la Cour en contrôle judiciaire. Pour les motifs qui précèdent, la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

[28] Les parties ne proposent aucune question grave de portée générale à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la *LIPR*. Je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

JUGEMENT dans le dossier IMM-7040-23

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.
3. L'intitulé de la cause est modifié afin de désigner Le Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration comme partie défenderesse.

« Ekaterina Tsimberis »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-7040-23

INTITULÉ : BALJIT SINGH, RAJWINDER KAUR c MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 25 JUILLET 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE TSIMBERIS

DATE DES MOTIFS : LE 17 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

MANAL DJERROUD POUR LA PARTIE DEMANDERESSE

LARISSA FOUCAULT POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

MANAL DJERROUD POUR LA PARTIE DEMANDERESSE
MONTRÉAL, QUÉBEC

PROCUREUR GÉNÉRAL DU POUR LE DÉFENDEUR
CANADA
MONTRÉAL, QUÉBEC